



LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

*Division Action de l'Etat en mer*

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2014-197 - 0005**

**Portant règlement de la navigation aux approches des côtes françaises des Antilles  
en vue de prévenir les pollutions accidentelles.**

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ouverte à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;

VU la convention internationale pour la prévention par les navires adoptées à Londres le 02 novembre 1973 (MARPOL 73) modifiée par le protocole de 1978, et les amendements suivants ;

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 56.1.b.iii et 194.3.b ;

VU la convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures faite à Londres le 30 novembre 1990 ;

VU la résolution A851/20 de l'organisation maritime internationale applicable au système de comptes rendus des navires adoptés le 27 novembre 1997 ;

VU la résolution A950/23 de l'organisation maritime internationale relative aux services d'assistance maritime adoptée à Londres le 05 décembre 2003 ;

VU la directive n° 2009/17/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 modifiant la directive N° 2002/59/CE relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;

VU la directive n° 2011/15/UE de la Commission du 23 février 2011 modifiant la directive n° 2002/59/CE du parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;

VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

VU la loi n° 76.599 du 07 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles ;

VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, modifiée, relative à la zone économique au large des côtes

du territoire de la République et ses décrets d'application n° 78-276 et 78-277 du 06 mars 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des départements de la Guadeloupe et de la Martinique ;

VU le décret n° 75-553 du 26 juin 1975 portant publication de la convention internationale sur l'intervention en haute mer lors d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ouverte à la signature à Bruxelles le 09 novembre 1969 ;

VU le décret n° 85-185 du 06 février 1985 portant réglementation du passage des navires dans les eaux territoriales françaises ;

VU le décret n° 99-324 du 21 avril 1999 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes aux régions Martinique et Guadeloupe ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-Mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres Australes et Antarctiques françaises ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles D218-4 et suivants, L218-19, L218-21, L218-42, à L218-58 et L218-72 ;

VU le code pénal, en particulier les articles R26 et R29 ;

VU le code des transports ;

VU la circulaire du Premier ministre du 24 mars 1978 relative à la circulation dans les eaux territoriales françaises des navires transportant des hydrocarbures ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

**CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité et l'information relatives aux navires transportant des matières identifiées comme dangereuses dans les eaux de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et de prévenir les pollutions marines accidentelles ;**

**SUR** proposition du commandant de zone maritime ;

## ARRETE

### Article 1 :

1.1 Le présent arrêté s'applique :

- 1.1.1 à tous les navires y compris engins remorqués effectuant une navigation commerciale, d'une jauge brute supérieure ou égale à 300 et navigant dans les limites de la Zone Economique Exclusive (ZEE) française des Antilles ou dans la zone de recherche et sauvetage relevant du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS AG) ;
- 1.1.2 notamment à ceux transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (marchandises, substances dangereuses en vrac, des hydrocarbures ou des résidus gazeux d'hydrocarbures au sens des conventions, codes et protocoles en vigueur), y compris aux navires citernes légers et engins remorqués, non inertés et ayant transporté des matières dangereuses ;
- 1.1.3 notamment à ceux transportant des marchandises dangereuses ou polluantes en colis.

1.2 Cet arrêté ne s'applique pas :

- aux navires de guerre ou aux navires exploités pour un service public non commercial ;
- aux navires de pêche, aux bateaux traditionnels et aux bateaux de plaisance d'une longueur inférieure à 45 mètres.

### Article 2 :

2.1. Le capitaine de tout navire visé aux articles 1.1.2 et 1.1.3. s'appêtant à passer ou à séjourner dans les eaux territoriales françaises est tenu de signaler au CROSS AG, par un message conforme au modèle figurant en annexe I et acheminé selon les dispositions de l'annexe III :

- 1. ses intentions de mouvement dans les eaux territoriales ;
- 2. sa cargaison ;
- 3. l'état de ses capacités de manœuvre et de navigation.

Ce message doit parvenir au CROSS AG au moins 6 heures avant l'entrée dans les eaux territoriales françaises des Antilles si le navire vient de l'extérieur et au moins 6 heures avant l'appareillage si le navire se prépare à quitter les eaux territoriales françaises à partir d'un port ou d'une zone de mouillage, d'attente ou de délestage.

Toute modification survenant dans le programme d'activité de ces navires ou de leurs capacités de manœuvre ou de navigation doit aussitôt être signalée au CROSS AG par un message correctif conforme au modèle figurant en annexe I.

2.2. Les autorités portuaires, dans les limites de leurs zones de compétence, et le CROSS AG s'informent mutuellement des informations fournies par le navire.

### **Article 3 :**

Les navires visés à l'article 1 sont tenus de veiller en permanence le canal VHF 16, pendant toute la durée de leur transit ou de leur séjour dans les eaux territoriales ou intérieures françaises des Antilles, sauf lorsqu'ils sont amarrés à quai dans un port, et sont tenus de répondre à tout appel de l'Etat et des stations côtières françaises.

### **Article 4 :**

4.1. Dans les eaux territoriales françaises des Antilles et sous réserve des dispositions prévues à l'article 7, tout navire visé à l'article 1.1.2 et d'une jauge brute supérieure ou égale à 3000 doit se tenir en permanence à plus de 7 milles marins des côtes françaises. Le transit dans les eaux territoriales vers ou depuis un port français, incluant le mouillage d'attente en zone maritime et fluviale de régulation, s'effectue en suivant une route la plus perpendiculaire possible par rapport à la côte ou aux lignes de base droite fixées par le décret du 21 avril 1999 susvisé.

4.2. Par dérogation à l'article 4.1., tout navire visé à l'article 1.1.2 et d'une jauge brute supérieure ou égale à 3000 effectuant un transit continu dans les eaux intérieures et/ou territoriales entre deux ports ou appontements est autorisé à naviguer en-deçà de 7 milles marins des côtes françaises dès lors qu'un pilote est embarqué et à condition d'avoir transmis par tous moyens au CROSS AG les informations prévues à l'article 2.1 .

4.3. Par dérogation à l'article 4.1, tout navire visé à l'article 1.1.2 et d'une jauge brute supérieure ou égale à 3000 désirant effectuer une relève d'équipage entre 5 et 7 milles marins des côtes françaises, informe le CROSS AG dans le message prévu à l'article 2.1.

### **Article 5 :**

Le capitaine de tout navire visé à l'article 1.1.1 est tenu de signaler immédiatement au CROSS AG, par un message conforme au modèle figurant en annexe II et acheminé selon les dispositions de l'annexe III :

- tout incident ou accident portant atteinte à la sécurité du navire, tel qu'abordage, échouement, avarie, défaillance ou panne, envahissement ou ripage de cargaison, toutes déficiences dans la coque ou défaillances de structure ;
- tout incident ou accident qui compromet la sécurité de la navigation, tel que défaillances susceptibles d'affecter les capacités de manœuvre ou de navigation du navire, ou toute déficiences affectant les systèmes de propulsion ou appareils à gouverner, l'installation de production d'électricité, les équipements de navigation ou de communication ;
- toute situation susceptible de conduire à une pollution des eaux ou du littoral d'un Etat membre, telle qu'un rejet ou un risque de rejet de produits polluants à la mer ;
- toute nappe de produits polluants et tout conteneur ou colis dérivant observé en mer.

### **Article 6 :**

Le capitaine de tout navire appelé à porter assistance ou à remorquer un navire visé par l'article 1.1.1 dans la ZEE française des Antilles, dans la zone de recherche et de sauvetage relevant du

CROSS AG ou à moins de 50 milles marins des côtes françaises est tenu d'en informer immédiatement le CROSS AG.

Les informations transmises au CROSS AG dans ce cadre ou dans les conditions citées à l'article 5, ne constituent en aucune façon des demandes de secours ou d'assistance. Si les capitaines des navires concernés estiment nécessaire de demander secours et assistance, il leur appartient de le faire dans les conditions prévues par la réglementation internationale, en tenant le CROSS AG informé.

**Article 7 :**

Dans les eaux territoriales françaises des Antilles, tout navire visé par l'article 1 et ne disposant pas de ses capacités normales de manœuvre ou de navigation est tenu de prendre toute mesure que le délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer peut être conduit à lui prescrire formellement en vue d'assurer la sécurité de la navigation et de limiter les menaces de pollutions maritimes.

**Article 8 :**

Les infractions prévues au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux :

- n° 92.498, du 20 mars 1992, portant règlement de la navigation aux approches des côtes françaises des Antilles en vue de prévenir les pollutions accidentelles ;
- n° 040323 du 06 février 2004 réglementant le signalement des accidents et incidents de mer aux approches des côtes françaises de la Martinique et de la Guadeloupe, en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles.
- n° 040725 du 22 mars 2004, modifiant le précédent.

**Article 10 :**

Le commandant de la zone maritime Antilles, le directeur du CROSS AG, le directeur de la mer de la Martinique, le directeur de la mer de la Guadeloupe, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les autorités portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché dans les capitaineries des ports intéressés et publié dans les volumes appropriés des instructions nautiques.

Fort-de-France, le

15 Mars 2014

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

DESTINATAIRES :

**Centre Régional Opérationnel de Secours et de Sauvetage des Antilles et de la Guyane**

**Service Hydrographique et Océanographique de la Marine**

**Commandement de la zone maritime aux Antilles**

**Direction de la mer de la Martinique**

**Direction de la mer de la Guadeloupe**

**Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane**

**Groupement de gendarmerie de Martinique**

**Groupement de gendarmerie de Guadeloupe**

**Grand port maritime de la Martinique**

**Grand port maritime de la Guadeloupe**

COPIES :

**Préfecture de la Martinique**

(Pour insertion au RAA)

**Préfecture de la Guadeloupe**

(Pour insertion au RAA)

**Préfecture déléguée pour les îles du Nord**

**Préfecture de la Guyane**

## ANNEXE I

### **Modèle de message de préavis d'entrée et de sortie des eaux territoriales françaises relatif aux navires mentionnés dans l'article 1.1.2 et 1.1.3 du présent arrêté.**

Destinataire	: CROSS AG – MRCC Fort-de-France
Texte	: <b>SURNAV</b>
ALPHA	: Nom, indicatif d'appel, n° OMI, n° MMSI et pavillon du navire
BRAVO au para. CHARLIE	: Date et heure T.U sous forme : JJ HH MM (UTC) de la position mentionnée
CHARLIE	: Position (Lat. et Long.)
ECHO	: Route
FOX TROT	: Vitesse
GOLF	: Port de départ
HOTEL	: Date/heure UTC et point d'entrée dans les eaux territoriales françaises ou : Date/heure UTC et lieu d'appareillage
INDIA	: Destination et ETA
KILO	: Date/heure (UTC) et point de sortie des eaux territoriales françaises ou : Date/heure d'arrivée au port, mouillage, zone d'attente ou de délestage, de destination dans les eaux françaises.
MIKE	: Veille radiotéléphonique assurée
OSCAR	: Tirant d'eau
PAPA	: Cargaison : quantité, N° ONU et classes de risque OMI (déterminée conformément aux différents recueils et codes en vigueur)
QUEBEC	: Défectuosité / avarie / défaillance / autres restrictions : Capacités de navigation ou de manœuvre normales ou diminuées par suite d'avarie totale ou partielle :  a) de l'appareil propulsif b) de l'appareil à gouverner c) des appareils de mouillage
UNIFORM	: Type de navire, caractéristiques principales, tonnage
XRAY	: Remarques diverses

## ANNEXE II

### **Modèle du message de signalement des incidents ou situations mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.**

Destinataire	: CROSS AG – MRCC Fort-de-France
Texte	: <b>SURNAV AVARIES – DAMAGE SURNAV</b>
ALPHA	: Nom, indicatif d'appel, n° OMI, n° MMSI et pavillon du navire
BRAVO para. CHARLIE	: Date/heure TU sous forme JJ HH MM (UTC) de la position mentionnée au para. CHARLIE
CHARLIE	: Position (Lat. et Long.)
ECHO	: Route
FOX TROT	: Vitesse
GOLF	: Port de départ
INDIA	: Port de destination
MIKE	: Veilles radio téléphoniques assurées
OSCAR	: Tirant d'eau
PAPA	: Cargaison : quantité, N° ONU et classes de risque OMI (déterminée conformément aux différents recueils et codes en vigueur)
QUEBEC	: Défectuosité / avarie / défaillance / autres restrictions : Capacités de navigation ou de manœuvre normales ou diminuées par suite d'avarie totale ou partielle : a) de l'appareil propulsif b) de l'appareil à gouverner c) des appareils de mouillage
ROMEO	: Signalement de toute pollution causée ou observée et de tout conteneur, colis ou marchandises, perdus par-dessus bord ou observés à la dérive et présentant un danger pour la navigation ou pour l'environnement
SIERRA	: Météo sur zone
TANGO	: Nom et coordonnées du propriétaire, de l'affrèteur et d'un éventuel consignataire en France
UNIFORM	: Type de navire, caractéristiques principales, tonnage
WHISKEY	: Nombre total de personnes à bord (membres d'équipage + passagers)
X-RAY	: Remarques diverses : date/heure (UTC), d'un éventuel appel d'assistance ou de remorquage, présence éventuelle et nom d'un navire d'assistance ou heure (UTC) de ralliement.

### ANNEXE III

#### Coordonnées du CROSS AG :

**Le CROSS AG / MRCC Fort-de-France implanté à Fort-de-France en Martinique est chargé de coordonner les opérations de secours et d'assistance en mer 24h/24.**

Le centre dispose notamment des moyens de communication suivants :

SUPPORT	COORDONNEES
VHF bande marine	Canal 16
Téléphone	+596 596 70 92 92
Télécopie	+596 596 63 24 50
Email	<a href="mailto:antilles@mrccfr.eu">antilles@mrccfr.eu</a>
Inmarsat C	422 799 024 (AOR W)
	422 799 244 (AOR E)
Indicatif d'appel	« French West Indies Traffic » Ou « Antilles Trafic »

NOTA : l'envoi par mail est à privilégier.